



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
4 août 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 17-19 octobre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Recensement des besoins d'assistance technique et
des bonnes pratiques en matière d'incrimination
du blanchiment du produit du crime (art. 6)**

Incrimination du blanchiment du produit du crime

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Les groupes criminels génèrent de grandes quantités de produits illicites chaque année. Les méthodes de blanchiment sont utilisées pour dissimuler l'origine illicite de ces produits qui proviennent de la criminalité organisée ou d'autres infractions principales. Dans l'étude sur l'évaluation des flux financiers illicites résultant du trafic de drogues et des autres formes de criminalité transnationale organisée (*Estimating Illicit Financial Flows Resulting from Drug Trafficking and Other Transnational Organized Crimes*)¹ publiée en 2011 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 1 600 milliards de dollars des États-Unis auraient été blanchis en 2009 dans le monde, soit 2,7 % du produit intérieur brut mondial enregistré pour la même année. Toujours dans ce rapport, le produit du crime aurait atteint 2 100 milliards de dollars, soit 3,6 % du produit intérieur brut mondial en 2009.

* CTOC/COP/WG.2/2016/1.

¹ Disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Illicit_financial_flows_2011_web.pdf.



2. En complément des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l’incrimination, la communauté internationale a élaboré des normes internationales² en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, et les États Membres sont engagés à incriminer cette pratique en instaurant dans ce domaine des régimes juridiques solides et complets.

3. Le présent document d’information examine l’incrimination du blanchiment du produit du crime en vertu de l’article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Il définit la raison d’être de cet article, décrit les infractions qui y sont énoncées et examine les mesures prises par l’ONUDC pour aider les États Membres à appliquer des régimes efficaces pour lutter contre le blanchiment d’argent.

II. Raison d’être

A. Objet de l’article 6

4. L’article 6 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que chaque État partie confère le caractère d’infraction pénale au blanchiment d’argent en vue d’en poursuivre les auteurs et de protéger les marchés financiers nationaux et internationaux des effets néfastes de cette pratique. Si on n’agit pas, le blanchiment d’argent risque de saper l’intégrité des systèmes politiques et judiciaires ainsi que la stabilité des secteurs financiers nationaux et internationaux. Il peut corrompre le fonctionnement des entreprises et des marchés légitimes et, par voie de conséquence, entraver les politiques économiques et autres, fausser les conditions du marché et à terme, entraîner de graves risques systémiques. L’article 6 reflète la détermination de la communauté internationale à lutter contre le blanchiment d’argent, non seulement par l’incarcération, mais aussi par la confiscation et la saisie du produit du crime, transmettant ainsi le message selon lequel le crime “ne paie pas”.

5. Le principal motif des groupes criminels organisés est d’obtenir un avantage financier ou matériel. En conséquence, il est essentiel de leur retirer ce gain et de lutter contre le blanchiment d’argent. Lorsque leurs gains et leurs finances sont pris pour cibles, la rentabilité de leurs opérations criminelles est mise en péril et ils sont moins motivés pour participer à ces activités, ce qui les empêche de se développer et de se renforcer. La conduite d’enquêtes pénales sur les activités de blanchiment d’argent appelle aussi la conduite d’enquêtes sur des affaires financières liées au comportement criminel, l’objectif étant d’établir des liens entre l’origine du produit du crime, les bénéficiaires, et les intermédiaires impliqués dans le processus de blanchiment. Les techniques d’enquête financière permettent aussi de repérer les réseaux criminels et de se faire une idée de l’ampleur de leurs activités. De ce fait, la conduite d’enquêtes et de poursuites dans des affaires de blanchiment d’argent (et la confiscation des produits illicites qui en proviennent) est essentielle pour repérer et démanteler les groupes criminels organisés. La lutte contre le blanchiment d’argent contribue en outre à préserver l’intégrité des institutions financières, tant

² Groupe d’action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les recommandations du GAFI* (Paris, février 2012), disponible à l’adresse www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf.

formelles qu'informelles, et le bon fonctionnement du système financier international dans son ensemble.

6. L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, qui incrimine le blanchiment du produit du crime, doit être lu conjointement avec l'article 7, qui porte sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Il contient des dispositions obligatoires et se compose de quatre éléments principaux que les États parties devraient couvrir dans leur législation. Il doit être lu à la lumière des articles 2, 12, 13, 14, 16, 18, 19 et 20, qui portent sur les définitions, la confiscation, la saisie, la coopération internationale aux fins de confiscation, la disposition du produit du crime ou des biens confisqués, l'extradition, l'entraide judiciaire, les enquêtes conjointes et les techniques d'enquête spéciales.

B. Définitions

7. Les définitions suivantes figurant dans l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée sont applicables au blanchiment du produit du crime:

d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la Convention;

i) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

C. Champ d'application

8. Conformément au paragraphe 1 de son article 3, la Convention contre la criminalité organisée s'applique "à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites" concernant les infractions établies conformément aux articles 5 (Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé), 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime), 8 (Incrimination de la corruption) et 23 (Incrimination de

l'entrave au bon fonctionnement de la justice), ainsi qu'aux "infractions graves" telles que définies à l'article 2, "lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué".

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, une infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

10. Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée souligne que dans les législations nationales, il n'est pas nécessaire que le blanchiment du produit du crime, ou les autres infractions visées par la Convention, soient de nature transnationale pour être incriminées. En d'autres termes, même si dans l'article 6 l'accent est mis sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime lié à des activités criminelles transnationales, les législations nationales ne doivent pas se limiter à cet aspect. Elles doivent conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime, même lorsqu'il n'est pas de nature transnationale ou qu'un groupe criminel organisé n'y est pas impliqué.

III. Contenu et structure de l'article 6

Infractions

1. Article 6, paragraphe 1 a)

11. L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée dispose que chaque État partie confère le caractère d'infraction pénale aux quatre infractions relatives au blanchiment d'argent décrites ci-après, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement.

Conversion ou transfert du produit du crime (art. 6, par. 1 a) i)

12. Le sous-alinéa i) du paragraphe 1 a) de l'article 6 érige en infraction pénale la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Les États parties doivent prendre des mesures législatives et autres pour conférer le caractère d'infraction pénale à cette pratique.

13. Le terme "conversion ou transfert" vise notamment les cas où des avoirs financiers d'une certaine forme ou d'un certain type sont convertis en une autre forme ou un autre type, par exemple, par l'utilisation d'argent liquide obtenu

illicitement pour acheter des biens immobiliers, ou la vente de biens immobiliers acquis illicitement, et les cas où les mêmes avoirs sont transférés d'un endroit ou d'un État à un autre ou d'un compte bancaire à un autre.

14. Pour ce qui est des éléments moraux requis, la conversion ou le transfert doit être intentionnel. Celui qui s'y livre doit savoir au moment de la conversion ou du transfert que ces biens sont le produit du crime, et l'acte doit avoir été commis dans le but soit de dissimuler ou de déguiser leur origine criminelle, par exemple en contribuant à empêcher leur découverte, soit d'aider une personne à échapper à toute responsabilité pénale pour l'acte criminel qui a généré ce produit.

15. Comme pour toutes les mesures requises par la Convention, il s'agit là de prescriptions minimales, mais les États sont libres d'adopter des mesures plus strictes ou plus sévères (art. 34, par. 3).

16. Dans les travaux préparatoires, il est indiqué que les termes "dissimuler ou déguiser" et "dissimulation ou déguisement" employés au paragraphe 1, a) ii) de l'article 6 devraient être compris comme incluant le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens³. Cela s'applique aux quatre actes devant être incriminés en vertu de l'article 6, paragraphe 1 a) et b).

Dissimulation ou déguisement du produit du crime (art. 6, par. 1a) ii)

17. Le sous-alinéa ii) du paragraphe 1 a) de l'article 6 érige en infraction pénale la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime.

18. Cette infraction comprend un nombre assez important d'éléments, notamment la dissimulation ou le déguisement de pratiquement tous les aspects de ces biens ou des renseignements y relatifs.

19. Pour ce qui est des éléments moraux requis, la dissimulation ou le déguisement doit être intentionnel et l'auteur de l'acte doit savoir au moment où il le commet que les biens sont le produit du crime. Cet élément moral est moins strict que pour l'infraction énoncée au sous-alinéa i) du paragraphe 1 a). Les États parties ne devraient donc pas exiger la preuve que le but de la dissimulation ou du déguisement était d'empêcher la localisation des biens ou de dissimuler leur véritable origine. Les travaux préparatoires précisent qu'il faut comprendre que la dissimulation de l'origine illicite est couverte par les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6, paragraphe 1⁴. Toutefois, les États parties devraient aussi envisager d'ériger en infraction la dissimulation pour d'autres raisons, ou dans les cas où la raison n'en est pas claire.

2. Article 6, paragraphe 1 b)

Acquisition, détention ou utilisation du produit du crime (art. 6, par. 1 b) i)

20. Le sous-alinéa i) du paragraphe 1 b) de l'article 6 érige en infraction pénale "l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5, page 62.

⁴ Ibid., p. 62.

détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime". Cette infraction, qui vise ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent ces biens, est le pendant des infractions énoncées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1 a) du même article, qui visent ceux qui procurent des produits illicites.

21. Les éléments moraux sont les mêmes que pour l'infraction visée au sous-alinéa ii) de l'article 6, paragraphe 1 a). Il doit y avoir intention d'acquérir, de détenir ou d'utiliser, et l'auteur de l'infraction doit savoir, au moment où il commet l'acte, que les biens sont le produit du crime. Aucune motivation particulière n'est requise.

22. Les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1 b) i) doivent être établies sous réserve des concepts fondamentaux des systèmes juridiques des États. Cette clause de sauvegarde reconnaît que les États parties peuvent utiliser des systèmes différents pour classer les différentes formes de participation et fixer des limites différentes pour établir la responsabilité pénale, en particulier en ce qui concerne la tentative et la préparation.

Participation à l'une des infractions précitées ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission (art. 6, par. 1 b) ii))

23. L'infraction visée au sous-alinéa ii) du paragraphe 1 b) de l'article 6 concerne la "participation à l'une des infractions établies conformément à cet article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission".

24. Ces termes ne sont pas définis dans la Convention, ce qui laisse une certaine souplesse en droit interne. Les États parties devraient examiner comment ces autres formes de responsabilité pénale sont établies dans leurs systèmes internes et s'assurer que les mêmes dispositions s'appliquent aux autres infractions visées par cet article.

25. La connaissance, l'intention ou la motivation requises pour ces infractions peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives (art. 6 par. 2 f)). Les États parties pourraient veiller à ce que leurs dispositions relatives à la preuve permettent une telle déduction plutôt que d'exiger des preuves directes, une confession par exemple, pour que l'élément moral puisse être considéré comme démontré.

3. Sanctions

26. Conçue comme un traité international qui doit pouvoir être adapté aux systèmes judiciaires, administratifs et juridiques, aux traditions et aux besoins de chacun des États parties, la Convention ne prévoit pas de sanctions fixes pour les infractions visées à l'article 6. Pour servir de guide et pour veiller à ce que les États parties aient dûment conscience de la gravité de la criminalité organisée, l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 11 et le paragraphe 4 de l'article 10, qui prévoient que les infractions établies doivent faire l'objet "de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires", qui "tiennent compte de la gravité de cette infraction". Le paragraphe 4 de l'article 11 dispose en outre que chaque État partie "s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité

des infractions [...] lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions”.

27. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26, les États parties sont encouragés à envisager d'alléger les peines et d'accorder l'immunité et/ou la clémence aux personnes qui décident de coopérer avec les autorités. Ces dispositions sont facultatives et dépendent des principes et traditions juridiques internes. Dans les pays où la poursuite de ces infractions est en principe obligatoire, l'octroi de l'immunité de poursuites exigera l'adoption d'une loi.

4. Tentatives

28. La tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 6 devrait être érigée en infraction. Le paragraphe 1 b) ii) de l'article 6 mentionne expressément divers degrés de complicité ou de participation (par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils) qui devraient être érigés en infractions en plus de la commission physique de l'infraction de blanchiment.

5. Infractions principales: article 6, paragraphe 2

29. L'alinéa h) de l'article 2 de la Convention définit l'expression “infraction principale” comme “toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet” d'une quelconque des infractions de blanchiment d'argent définie à l'article 6⁵.

30. De nombreux pays ont déjà des lois sur le blanchiment d'argent, mais la définition des infractions principales varie considérablement. Dans certains États, la loi contient une liste exhaustive d'infractions principales. D'autres États définissent de façon générique les infractions principales qui comprennent alors toutes les infractions, ou toutes les infractions graves, ou toutes les infractions passibles d'une peine supérieure à un certain seuil.

31. L'article 6, paragraphe 2 a) exige que les infractions de blanchiment d'argent s'appliquent “à l'éventail le plus large d'infractions principales”. L'alinéa b) du même paragraphe exige que les infractions principales incluent les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23 de la Convention et à l'article 1, paragraphe 3 de chacun des Protocoles auxquels les États sont parties ou envisagent de devenir parties, ainsi que “toutes les infractions graves” (art. 6, par. 2 b); voir aussi art. 2, par. b) pour la définition d'une “infraction grave”⁶.

32. Les États qui limitent l'application des mesures relatives au blanchiment d'argent à une liste exhaustive d'infractions principales doivent modifier cette liste en conséquence et y inclure “au minimum” “un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés” (art. 6, par. 2 b)). Les travaux préparatoires

⁵ Selon la définition qui en est donnée, les avoirs en cause dans les infractions de blanchiment d'argent sont le “produit du crime”. Par contre, les dispositions concernant la saisie et la confiscation s'appliquent aux “instruments”, c'est-à-dire aux biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, aussi bien qu'au produit du crime (art. 12, par. 1 b)).

⁶ Voir aussi Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les recommandations du GAFI* (Paris, février 2012).

ajoutent que les mots “liées à des groupes criminels organisés” désignent “une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés”⁶.

33. L’infraction de blanchiment devrait s’étendre à tout type de biens qui constitue, directement ou indirectement, le produit du crime, quelle que soit sa valeur.

34. Quelle que soit la manière dont les États parties choisissent de définir les infractions principales, il est important de garder à l’esprit que, si l’on a la preuve qu’un bien est le produit du crime, il ne devrait pas être nécessaire qu’une personne soit reconnue coupable d’une infraction principale.

35. Les infractions principales ne doivent pas se limiter aux infractions commises sur le territoire de l’État qui applique la Convention. Les États doivent prévoir d’inclure des infractions commises sur le territoire relevant de la compétence d’autres États, à condition que cet acte constitue une infraction là où il a été commis ainsi que dans l’État qui applique la Convention (art. 6, par. 2 c)). Autrement dit, il faut qu’il y ait double incrimination.

36. La constitution ou les principes juridiques fondamentaux de certains États ne permettent pas que des poursuites soient engagées et des peines infligées à une même personne à la fois pour l’infraction principale et pour le blanchiment du produit de cette infraction. Cette démarche reflète une interprétation particulière du principe de la double incrimination, qui interdit qu’un même acte fasse l’objet de deux infractions différentes. Ainsi, dans un État interprétant ce principe de la sorte, par exemple, un agent de la fonction publique qui a accepté un pot-de-vin et a ensuite intentionnellement dissimulé le produit de cette infraction pourrait être reconnu coupable de corruption passive, mais non de l’infraction distincte que constitue le blanchiment du produit du crime (“l’autoblanchiment”). La Convention reconnaît ce problème et autorise la non-application des infractions liées au blanchiment d’argent aux personnes qui ont commis l’infraction principale, mais seulement dans les pays dont les principes fondamentaux l’exigent (art. 6, par. 2 e)).

37. Dans certains États, en revanche, le blanchiment d’argent est défini comme une infraction autonome, de sorte qu’une personne qui commet une infraction principale et une infraction de blanchiment d’argent peut être condamnée pour les deux infractions. Ainsi, dans cet État, un agent de la fonction publique qui a accepté un pot-de-vin et a ensuite intentionnellement dissimulé le produit de cette infraction peut être reconnu coupable à la fois de corruption passive et de blanchiment d’argent.

38. Dans les travaux préparatoires, il est indiqué que l’alinéa e) de l’article 6 paragraphe 2 tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l’infraction principale et pour l’infraction de blanchiment d’argent. Ces États ont confirmé qu’ils ne refusaient pas l’extradition, l’entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d’argent dont l’auteur était également celui de l’infraction principale.

IV. Problèmes et défis

39. La Convention contre la criminalité organisée reconnaît ce lien étroit entre les activités criminelles organisées et le blanchiment d'argent, et s'inspire à cet égard d'initiatives internationales antérieures, qui comportaient à la fois des mesures répressives et des mesures préventives. L'article 6 de la Convention reprend les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1 b) et c) i) et ii) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷, qui prescrit l'incrimination du blanchiment d'argent dans le contexte du trafic de drogues.

40. L'incrimination non seulement permet aux autorités nationales d'organiser la détection, la poursuite et la répression des infractions pénales, mais elle constitue également la base légale de la coopération internationale entre les autorités policières, judiciaires et administratives, notamment en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Grâce à des initiatives nationales ou internationales, de nombreux pays ont déjà des lois concernant le blanchiment d'argent.

41. Dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, les États Membres ont rempli la première partie du questionnaire destiné aux rapports annuels et l'ont présentée à l'ONUDC qui a analysé les données. L'analyse de ces données a indiqué qu'en moyenne, plus de 90 % des États Membres ayant répondu avaient érigé le blanchiment d'argent en infraction pénale. Une grande partie des législations tenait compte des textes internationaux, tels que les conventions internationales applicables au blanchiment d'argent, notamment la Convention contre la criminalité organisée, et les normes internationales².

42. Il ne suffit toutefois pas d'incriminer le blanchiment d'argent. Les normes internationales exigent également des États Membres qu'ils montrent que leurs régimes d'incrimination sont efficaces. À cet égard, l'ONUDC fournit une assistance technique et des formations pour aider les États à atteindre cet objectif. De nombreux États parties éprouvent des difficultés à apporter la preuve de l'efficacité de leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et, alors que la communauté internationale commence à considérer que la conformité technique n'est plus le seul critère pour évaluer le respect des normes internationales, le problème reste entier et constitue un défi majeur.

43. La plupart des États sont très efficaces dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions principales de blanchiment d'argent et négligent souvent de mener des enquêtes et des poursuites sur les infractions de blanchiment d'argent à proprement parler. Les affaires de blanchiment d'argent peuvent être très complexes, notamment, en raison du fractionnement des transactions, et il peut être difficile de retracer les transactions et d'avoir une idée précise des flux financiers réels. De nombreux États ne sont pas outillés pour mener ce type d'enquêtes financières qui exigent l'intervention d'experts, une coopération interinstitutions, une volonté politique et des statistiques bien construites et bien compilées, ce que certains États peuvent avoir du mal à réunir.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

V. Assistance technique fournie par l'ONU DC

A. Modèles de loi

44. Afin d'aider les États parties à incriminer le blanchiment d'argent, l'ONU DC a élaboré une législation type pour les systèmes de droit romain, en collaboration avec le Fonds monétaire international, et un autre pour les systèmes de *common law*, en collaboration avec le Secrétariat du Commonwealth et le Fonds monétaire international. La législation type pour les systèmes de *common law* a été mise à jour en janvier 2016, et porte sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les mesures de prévention et le produit du crime. Elle comprend également de nombreuses sections sur la confiscation avec et sans condamnation.

B. Services consultatifs et programme de mentorat

45. Le programme de mentorat du Programme mondial de l'ONU DC contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme est un programme à long terme de formation et de renforcement des capacités conçu pour aider certains États Membres à élaborer des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à les améliorer et à les appliquer, et notamment à incriminer le blanchiment d'argent. Les mentors sont un élément clef de la stratégie du Programme mondial qui vise à fournir une assistance technique pour faciliter le renforcement des capacités nationales et la coordination dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et pour poursuivre l'application globale des régimes nationaux efficaces de lutte contre ces pratiques dans les États Membres.

46. Le programme de mentorat est particulièrement efficace dans le domaine hautement spécialisé et techniquement complexe de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans lequel de nombreux États Membres manquent de compétences techniques et de cadres législatifs et réglementaires appropriés. Les connaissances approfondies de chacun des mentors du Programme mondial et les années d'expérience qu'ils ont acquises sur le terrain dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent un élément essentiel de la stratégie du programme. Les mentors sont donc particulièrement bien placés pour donner des conseils d'experts et les orientations pratiques dont les praticiens nationaux ont besoin pour développer leurs compétences et appliquer efficacement leurs régimes nationaux de lutte contre ces pratiques conformément aux normes internationales.

47. Les mentors travaillent sur le terrain, où ils fournissent une assistance technique dans le cadre de programmes de sensibilisation et de formation adaptés visant à aider les États Membres participants à exploiter au mieux leurs capacités dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à se conformer aux normes internationales énoncées dans les conventions pertinentes des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les recommandations du Groupe d'action financière.

48. Le Programme mondial emploie actuellement des conseillers spécialisés dans les régions du Pacifique, de l'Asie du Sud-Est, de l'Afrique australe et de l'Afrique

de l'Ouest. Des postes sont à pourvoir dans un proche avenir en Afghanistan, dans les Caraïbes et en Amérique centrale, en Afrique centrale, en Asie centrale et en Afrique de l'Est.

VI. Conclusions

49. L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée a pour objet d'incriminer le blanchiment d'argent sous toutes ses formes et manifestations. Il constitue une disposition importante qui garantit que les États parties ont une base juridique pour engager des poursuites pénales lorsqu'une personne se livre au blanchiment d'argent. Pour les prestataires d'assistance technique, il sert de base aux activités de formation et de renforcement des capacités. Les infractions de blanchiment d'argent doivent de toute évidence être applicables "à l'éventail le plus large d'infractions principales", y compris aux délits fiscaux.

50. Le présent document d'information retrace à grands traits l'objet et le champ d'application de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée et décrit les infractions qui y sont énoncées afin de mettre en évidence les éléments constitutifs, la forme et la portée de ces infractions et d'aider les États parties à les adapter à leurs besoins nationaux. Il recense également un certain nombre de difficultés que les États parties peuvent rencontrer dans les efforts qu'ils mènent pour appliquer l'article 6 de la Convention et réprimer les infractions qui y sont visées, ainsi que les mesures d'assistance technique prises par l'ONUSD. L'objectif est d'aider les États parties à se faire une idée des infractions qui doivent être couvertes et de déterminer, le cas échéant, les activités d'assistance technique nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.

51. Les activités d'assistance technique de l'ONUSD, y compris la formation, visent à aider les États parties à mettre en place les systèmes normatifs et les mécanismes efficaces qui s'imposent pour garantir, d'une part, la condamnation des auteurs d'infractions de blanchiment d'argent, d'autre part, la confiscation du produit du crime. Si, pour la plupart, les États parties ont érigé le blanchiment d'argent en infraction pénale, beaucoup reste encore à faire pour que les dispositions de l'article 6 soient appliquées.